

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE
BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT MATHIEU

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Vu les articles L2211.1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/67 relatifs à la signalisation routière

Vu la circulaire de Mr Le Ministre de l'Intérieur N° 188 du 07/04/67

Vu la demande présentée par les organisateurs de «La Littorale »

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation lors du passage des coureurs aux intersections des voies à l'occasion de la course pédestre la Littorale le dimanche 11 juin 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite aux intersections des voies empruntées le dimanche 11 juin 2017 entre 9 heures à 12 heures 30 lors du passage des coureurs de la course pédestre « La Littorale »

ARTICLE 2 : A chaque intersection la circulation sera régulée par des signaleurs équipés de gilets fluorescents.

ARTICLE 3 Une signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La police municipale et la gendarmerie avec l'aide des organisateurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Plougonvelin le 30 mai 2017

Le Maire
Bernard GOUEREC

